



Assemblée générale

Distr. limitée
6 décembre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session

Point 18 de l'ordre du jour

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Congo, Côte d'Ivoire, Sainte-Lucie et Sierra Leone : projet de résolution

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes ses résolutions sur l'application de la Déclaration, la dernière en date étant la résolution 55/147 du 8 décembre 2000, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Ayant à l'esprit que la période 2001-2010 a été proclamée deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et la nécessité d'examiner les moyens de savoir ce que souhaitent les peuples des territoires non autonomes à la lumière de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions relatives à la décolonisation,

Sachant que l'élimination du colonialisme est, et continuera d'être, l'une des priorités de l'Organisation pour la décennie commençant en 2001,

Confirmant à nouveau que des mesures doivent être prises pour éliminer le colonialisme avant 2010, comme elle l'a demandé dans sa résolution 55/146 du 8 décembre 2000,

Se déclarant à nouveau convaincue qu'il faut éradiquer tant le colonialisme que la discrimination raciale et les violations des droits fondamentaux de la personne humaine,

¹ A/56/23 (Parts I-III); pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 23*.



Prenant note avec satisfaction de tout ce que le Comité spécial a accompli pour faire en sorte que la Déclaration et les autres résolutions de l'Organisation relatives à la décolonisation soient appliquées efficacement et intégralement,

Soulignant combien il importe que les puissances administrantes participent aux travaux du Comité spécial,

Notant avec préoccupation que la non-participation de certaines puissances administrantes a nui à l'exécution du mandat et aux travaux du Comité spécial,

Notant avec satisfaction que certaines puissances administrantes coopèrent et participent activement aux travaux du Comité spécial,

Notant que les autres puissances administrantes ont à présent accepté de collaborer de manière informelle avec le Comité spécial,

Prenant note des consultations tenues et des accords conclus entre les parties concernées dans certains territoires non autonomes, ainsi que des dispositions prises par le Secrétaire général en ce qui concerne certains territoires non autonomes,

Sachant que les États qui ont accédé depuis peu à l'indépendance ou sont sur le point d'y accéder ont un pressant besoin d'assistance de la part des organismes des Nations Unies, notamment dans les domaines économique et social,

Sachant également que bien des territoires encore non autonomes, en particulier de petits territoires insulaires, ont eux aussi un pressant besoin de recevoir une aide des organismes des Nations Unies, notamment dans les domaines économique et social,

Prenant note tout particulièrement du fait que le Comité spécial a tenu à La Havane, du 23 au 25 mai 2001², un séminaire régional pour les Caraïbes en vue d'étudier la situation des petits territoires insulaires non autonomes, particulièrement en ce qui concerne leur évolution politique sur la voie de l'autodétermination à l'horizon 2001 et au-delà,

1. *Réaffirme* sa résolution 1514 (XV) et toutes les autres résolutions et décisions relatives à la décolonisation, y compris sa résolution 55/146 proclamant la période 2001-2010 deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et demande aux puissances administrantes de prendre, conformément à ces résolutions, toutes les mesures voulues pour permettre aux peuples des territoires non autonomes concernés d'exercer pleinement et au plus tôt leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance;

2. *Affirme une fois de plus* que l'existence du colonialisme, quelle que soit sa forme ou sa manifestation, y compris l'exploitation économique, est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et à la Déclaration universelle des droits de l'homme³;

3. *Réaffirme sa volonté* de continuer à faire tout ce qu'il faudra pour que le colonialisme soit éliminé complètement et rapidement et que tous les États observent scrupuleusement les dispositions pertinentes de la Charte des Nations

² Voir A/56/23 (Part I), chap. II, annexe; pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 23*.

³ Résolution 217 A (III).

Unies, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. *Déclare de nouveau* qu'elle soutient les aspirations des peuples soumis à la domination coloniale qui souhaitent faire valoir leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation;

5. *Approuve* le rapport que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a établi sur ses travaux de 2001, y compris le programme de travail envisagé pour 2002⁴;

6. *Demande* aux puissances administrantes de collaborer pleinement avec le Comité spécial en vue d'achever, avant la fin de 2002, l'élaboration d'un programme de travail constructif répondant au cas particulier de chaque territoire non autonome, et visant à faciliter l'exécution du mandat du Comité et l'application des résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur certains territoires en particulier;

7. *Se félicite* que des consultations soient en cours entre le Comité spécial et la Nouvelle-Zélande, puissance administrante de Tokélaou, avec la participation de représentants de la population tokélaouane, en vue de formuler un programme de travail sur la question de Tokélaou;

8. *Prie* le Comité spécial de continuer de rechercher des moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration, d'appliquer dans tous les territoires qui n'ont pas encore exercé leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance, les mesures qu'elle a approuvées touchant les première et deuxième décennies internationales de l'élimination du colonialisme et, en particulier:

a) De proposer des moyens précis de mettre fin au colonialisme, et de lui en rendre compte à sa cinquante-septième session;

b) De continuer à suivre la façon dont les États Membres appliquent sa résolution 1514 (XV) et les autres résolutions relatives à la décolonisation;

c) De continuer de s'intéresser particulièrement aux petits territoires, notamment en y envoyant régulièrement des missions de visite, et de lui recommander les mesures les plus aptes à permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance;

d) D'achever avant la fin de 2002 l'élaboration d'un programme de travail constructif répondant au cas particulier de chaque territoire non autonome et visant à faciliter l'exécution de son mandat et l'application des résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur certains territoires en particulier;

e) De tout mettre en oeuvre pour mobiliser l'appui des gouvernements du monde entier et celui des organisations nationales et internationales en vue de la réalisation des objectifs de la Déclaration et de l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation;

⁴ Voir A/56/23 (Part I), chap. I, sect. J; pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 23*.

f) D'organiser des séminaires, selon les besoins, afin de recueillir et de diffuser des informations sur les travaux du Comité spécial, et de faciliter la participation des habitants des territoires non autonomes à ces séminaires;

g) De célébrer tous les ans la Semaine de la solidarité avec les peuples des territoires non autonomes⁵;

9. *Demande* à tous les États, en particulier aux puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, de donner effet, dans leurs domaines de compétence respectifs, aux recommandations du Comité spécial relatives à l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation;

10. *Demande* aux puissances administrantes de veiller à ce qu'aucune des activités économiques menées dans les territoires non autonomes qu'elles administrent ne nuise aux intérêts des peuples mais qu'au contraire ces activités favorisent le développement, et d'aider les peuples de ces territoires à exercer leur droit à l'autodétermination;

11. *Engage* les puissances administrantes concernées à prendre des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir les droits inaliénables des peuples des territoires non autonomes – droits sur leurs ressources naturelles, notamment la terre, et droit d'être et de rester maîtres de la mise en valeur future de ces ressources –, et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété des peuples de ces territoires;

12. *Déclare de nouveau* que les activités militaires des puissances administrantes et les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires non autonomes placés sous leur administration ne doivent pas aller à l'encontre des droits et intérêts des peuples des territoires concernés, en particulier de leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance, demande aux puissances administrantes concernées de mettre fin à ces activités et de supprimer les bases militaires restantes, conformément aux résolutions qu'elle a adoptées en la matière, et leur demande également d'aider la population des territoires concernés à trouver d'autres moyens de subsistance;

13. *Prie instamment* tous les États, agissant directement ou dans le cadre des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, d'apporter une aide morale et matérielle aux peuples des territoires non autonomes, et demande aux puissances administrantes de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie de ces territoires;

14. *Réaffirme* que les missions de visite de l'Organisation dans les territoires sont un bon moyen de savoir quelle y est la situation et de connaître les souhaits et les aspirations de leurs habitants, et demande aux puissances administrantes de continuer à apporter leur concours au Comité spécial dans l'exercice de son mandat et de faciliter l'envoi de missions de visite dans les territoires;

15. *Demande* aux puissances administrantes qui n'ont pas participé officiellement aux travaux du Comité spécial de le faire à sa session de 2002;

⁵ Voir résolution 2911 (XXVII).

16. *Prie* le Secrétaire général, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'apporter une assistance aux territoires non autonomes, notamment dans les domaines économique et social, et de continuer à le faire, si besoin est, après que ces territoires auront exercé leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance;

17. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et les services nécessaires à l'application de la présente résolution ainsi que des autres résolutions et décisions relatives à la décolonisation adoptées par elle-même et par le Comité spécial.
